

Assemblée de la Commission communautaire française



19 juin 2002

SESSION ORDINAIRE 2001-2002

PROJET DE DECRET

**portant assentiment au Traité d'Amsterdam
modifiant le Traité sur l'Union européenne,
les Traités instituant les Communautés européennes et
certains actes annexes, à l'annexe, aux protocoles A, B, C et D,
à l'acte final et aux déclarations communes et unilatérales**

Signés à Amsterdam, le 2 octobre 1997

EXPOSE DES MOTIFS

I. Introduction

1. Le Traité de Maastricht a marqué, selon ses propres termes, « une étape importante dans le processus créant une union sans cesse plus étroite entre les peuples de l'Europe ». Il a insufflé une dynamique nouvelle en ouvrant la voie à l'union économique et monétaire. Il a renforcé l'intégration de la politique étrangère et de sécurité européenne et permis le développement d'une coopération en matière de justice et d'affaires intérieures dans le cadre institutionnel de l'Union.

Le Traité de Maastricht restait cependant aussi une œuvre inachevée. Des pas supplémentaires étaient nécessaires pour renforcer l'équilibre et l'efficacité de la construction européenne. La consolidation de l'union économique et monétaire devait être équilibrée par l'adoption de politiques d'accompagnement. Les mécanismes de la politique étrangère et de sécurité commune devaient être renforcés de manière à permettre à l'Union d'assurer un rôle plus conforme à ses ambitions sur la scène internationale. Les instruments et les méthodes de la coopération dans les domaines de la justice et des affaires intérieures devaient également être améliorés. La perspective d'un nouvel élargissement renforçait, de manière générale, la nécessité de cet approfondissement supplémentaire et d'une adaptation des modes de fonctionnement de l'Union.

L'article N du Traité sur l'Union européenne prévoyait qu'une conférence des gouvernements des Etats membres serait convoquée en 1996 pour examiner les dispositions du traité pour lesquelles une révision était prévue. Selon l'article B, il convenait d'examiner dans quelle mesure les politiques et les formes de coopération instaurées par le traité devaient être révisées en vue d'assurer l'efficacité des mécanismes et institutions communautaires. Plus spécifiquement, le Traité de Maastricht précisait que certains sujets, comme l'élargissement de la procédure de codécision, la politique extérieure et de sécurité commune et l'avenir de l'UEO devaient être traités lors de la CIG de 1996.

Le Conseil européen de Bruxelles de décembre 1993 et le compromis d'Ioannina⁽¹⁾ soulevèrent des questions institutionnelles complémentaires à traiter lors de la CIG : la pondération des voix au Conseil, le nombre de membres

de la Commission et d'autres mesures jugées nécessaires pour faciliter le travail des institutions et garantir leur fonctionnement efficace en prévision de l'élargissement.

Cet agenda demeurait cependant encore trop limité. Les difficultés apparues dans certains Etats membres à l'occasion du processus de ratification du Traité de Maastricht avaient montré qu'il était nécessaire de rapprocher davantage l'Union des citoyens. Un certain scepticisme aggravé par la crise économique et sociale s'installait à l'égard de la construction européenne. La perspective de l'élargissement requerrait aussi une approche plus ambitieuse.

La Belgique plaida, dans ces conditions, pour que la CIG permette un approfondissement de l'intégration européenne dans tous les domaines. Cette approche finit par s'imposer au niveau du Conseil européen qui étendit progressivement le mandat de la CIG.

Le Conseil européen de Corfou de juin 1994 décida de créer un groupe de réflexion, composé de représentants personnels des Ministres des Affaires Etrangères et du Président de la Commission, en vue de préparer la CIG. Deux représentants du Parlement européen devaient également participer aux travaux du groupe de réflexion.

Le groupe de réflexion devait « examiner et élaborer des suggestions concernant les dispositions du Traité sur l'Union européenne dont la révision était prévue mais aussi d'autres améliorations possibles, dans un esprit de démocratie et d'ouverture ». Il devait également élaborer, dans la perspective de l'élargissement futur de l'Union, des options sur les questions institutionnelles. Ce groupe de réflexion fut installé le 2 juin 1995 à Messine.

Le Conseil européen de Cannes en juin 1995 confirma le mandat du groupe tout en lui demandant de se concentrer sur certaines priorités permettant à l'Union de répondre aux attentes des citoyens : analyser les objectifs et les instruments de l'Union face aux nouveaux défis, renforcer la PESC, répondre aux exigences de la sécurité intérieure, accroître l'efficacité, le caractère démocratique et la transparence de l'Union, raffermir le soutien des opinions publiques en répondant notamment aux préoccupations en matière d'emploi et d'environnement, mieux assurer la mise en œuvre du principe de subsidiarité.

Le rapport du groupe de réflexion fut soumis au Conseil européen de Madrid en décembre 1995 qui en prit acte. Ce rapport proposait d'axer la CIG sur trois objectifs : rapprocher l'Europe des citoyens (promouvoir les valeurs européennes, assurer la sécurité intérieure, favoriser l'emploi, assurer une plus grande transparence, renforcer l'application du principe de subsidiarité), améliorer le fonctionnement de l'Union, préparer l'élargissement et doter

(1) Ce compromis, arrêté le 29 mars 1994 avant l'entrée de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède dans l'Union européenne et complété le 1^{er} janvier 1995 permet à des membres du Conseil représentant ensemble de 23 à 28 voix de s'opposer à l'adoption d'une décision à la majorité qualifiée. Des efforts sont alors déployés, pendant un délai raisonnable, pour trouver une solution satisfaisante qui puisse être adoptée par 65 voix. (au lieu de 62 sur 87). A défaut, le Conseil peut statuer selon les règles de l'article 148.

l'Union d'une meilleure capacité d'action extérieure. Le groupe fit l'inventaire d'une série d'options possibles pour répondre à ces objectifs. Celles-ci allaient d'une extension de la méthode communautaire à un simple renforcement de la coopération intergouvernementale.

Le Conseil européen de Madrid confirma le mandat large de la CIG. Il ajouta même qu'elle « devait examiner les améliorations nécessaires pour adapter l'Union aux réalités d'aujourd'hui et aux exigences de demain, à la lumière des résultats des travaux du groupe de réflexion ».

La Conférence intergouvernementale fut officiellement lancée à Turin lors du Conseil européen du 29 mars 1996.

Outre la réforme des traités, d'autres grands défis sont à l'ordre du jour de l'intégration européenne pour les années à venir : le passage à la troisième phase de l'UEM, la révision des fonds structurels, la révision de la politique agricole commune, l'élaboration des perspectives financières 2000- 2006 et l'élargissement. Il fut cependant jugé que le traitement de ces autres questions devait être dissocié de la négociation de la CIG afin de garantir le succès de cette dernière.

2. Le Gouvernement élaborait une note de politique concernant la contribution belge à la CIG. Lors de l'élaboration de cette note de politique, il a tenu compte des travaux du Comité d'avis pour les Affaires européennes du Parlement. Il se concerta avec les Communautés et les Régions au sein de la Conférence Interministérielle de Politique Extérieure. Des contacts furent également pris avec les milieux économiques, sociaux et académiques afin de prendre en compte les intérêts de la société civile.

La note de politique pour la CIG soulignait que le Gouvernement belge veillerait :

- à la poursuite de l'approfondissement de la construction européenne et au rapprochement de l'Union du citoyen, en renforçant les capacités institutionnelles de l'Union (extension du vote majoritaire et du contrôle du Parlement), en complétant le marché intérieur d'un socle au niveau social, fiscal et environnemental, en introduisant les méthodes communautaires en matière de coopération de police et de justice et en renforçant la Politique étrangère et de sécurité commune.
- à la préparation de l'élargissement par des adaptations institutionnelles, sans démanteler l'acquis communautaire

Le Bénélux déposa en mars 1996 un mémorandum commun dans le cadre de la CIG. Ce mémorandum correspondait très largement aux positions développées dans la note de politique du gouvernement belge. Il insistait sur la nécessité de poursuivre l'intégration selon le modèle communautaire qui apparaît comme le moyen le plus approprié pour sauvegarder et promouvoir les objectifs

fondamentaux de la construction européenne. Pendant toutes les négociations, les trois partenaires se concertèrent de façon systématique ce qui leur permit de peser davantage dans les négociations.

La consultation du Parlement s'est également poursuivie au cours de la CIG dans le cadre du Comité d'avis pour les Affaires européennes tandis que les Communautés et les Régions étaient, aux différents stades de la négociation, étroitement associées à la définition des positions belges.

Le Traité d'Amsterdam est un traité de caractère mixte qui relève partiellement de la compétence des Communautés et des Régions. Il devra dès lors être aussi approuvé par les assemblées parlementaires régionales et communautaires avant de pouvoir être ratifié par la Belgique. La signature du traité par le ministre des Affaires Etrangères de la Belgique est suivie d'une formule indiquant qu'elle engage également la Communauté française, la Communauté flamande, la Communauté germanophone, la Région wallonne, la Région flamande et la Région de Bruxelles-Capitale.

II. Evaluation globale des résultats du Traité d'Amsterdam

1. Généralités

Les Traités européens n'ont jamais été accueillis de manière unanime. Le Traité d'Amsterdam ne constitue pas une exception à cette règle. Ce Traité représente pourtant un pas important dans le processus d'intégration européenne.

Le Traité réalise en effet d'une part un approfondissement substantiel des politiques de l'Union, surtout dans le domaine communautaire mais aussi en matière de politique étrangère et de sécurité commune et en matière de justice et d'affaires intérieures. Il permet d'autre part d'amorcer la préparation institutionnelle nécessaire à l'élargissement. S'il est exact de dire que la CIG n'a pas sur ce dernier point répondu à toutes nos attentes, le Traité réalise néanmoins des avancées partielles en prévoyant une certaine extension du vote à la majorité qualifiée et en mettant en place la possibilité de développer, dans des conditions préservant l'acquis communautaire et le cadre institutionnel de l'Union, une coopération renforcée entre un nombre restreint d'Etats membres. Le traité préserve en outre l'avenir puisqu'un Protocole annexé prévoit qu'avant la mise en œuvre de l'élargissement une nouvelle négociation sera nécessaire sur les réformes institutionnelles. Ce protocole a fait l'objet d'une déclaration interprétative déposée par la Belgique, la France et l'Italie.

2. Approfondissement des politiques

2.1. Le Traité d'Amsterdam a d'abord approfondi les politiques de l'Union de manière à rééquilibrer la

construction européenne et à rapprocher celle-ci des citoyens. Il permet de mieux prendre en compte les préoccupations quotidiennes des citoyens et tente d'apporter une réponse concrète au scepticisme croissant à l'égard de la construction européenne. La contribution de la Belgique et de ses partenaires du Bénélux fut essentielle dans ce rééquilibrage.

Le Traité d'Amsterdam consacre d'abord une attention accrue au respect des droits de l'homme et à la non-discrimination. Différentes dispositions ont été introduites afin de mieux garantir les droits fondamentaux, la non-discrimination, l'égalité entre hommes et femmes, le fonctionnement plus transparent des institutions.

Faisant suite à une proposition de la délégation belge, le traité instituant la Communauté européenne consacre désormais le droit des citoyens de s'adresser dans leur langue aux institutions communautaires et de recevoir une réponse dans la même langue.

Un mécanisme a en outre été mis en place qui permettra de sanctionner un Etat membre qui ne respecterait pas les droits de l'homme.

Ce renforcement apparaît comme essentiel pour garantir le caractère démocratique d'une Europe élargie.

2.2. Les compétences communautaires en matière de santé publique sont également élargies et renforcées. Il importe en effet, après la crise de la BSE, de donner aux citoyens des gages concrets de la détermination de la Communauté en cette matière. Un niveau élevé de protection de la santé humaine doit, au terme du traité d'Amsterdam, être assuré dans la définition et la mise en œuvre de toutes les politiques et activités de la Communauté. La Communauté est en outre habilitée à prendre, à la majorité qualifiée et en codécision avec le Parlement européen, des mesures législatives dans des domaines spécifiques de la santé, notamment des mesures vétérinaires ou phytosanitaires ayant pour objectif direct la protection de la santé publique. Le Conseil pourra aussi adopter, selon les mêmes procédures, des normes de qualité et de sécurité des organes et substances d'origine humaine, du sang et des dérivés du sang. Les cas d'infection IHV transmise par transfusion démontrent à suffisance la nécessité de telles normes.

2.3. L'achèvement du marché intérieur a eu des conséquences importantes pour certains services publics désormais confrontés aux règles de la concurrence. La Belgique a toujours souligné que cette évolution devait être équilibrée par des mesures préservant les utilisateurs contre certains effets pervers et leur garantissant l'accès à un service public de qualité. Cette préoccupation trouve son expression dans le cadre du traité d'Amsterdam. Celui-ci rééquilibre les objectifs de service public et de concurrence. Il reconnaît l'importance des services d'intérêt économique général dans le modèle social européen et leur contribu-

tion en matière de cohésion sociale. Ces services sont soumis en règle générale aux règles de la concurrence, mais la Communauté et les Etats membres doivent veiller à ce que ces services fonctionnent dans des conditions qui leur permettent d'accomplir leurs missions.

Sous l'impulsion des Communautés qui la composent, la Belgique a introduit une proposition spécifique sur le service public de radiodiffusion dont l'objectif était de garantir la possibilité de subside par les Etats membres des radios et télévisions de service public. Cette proposition a abouti à l'adoption d'un protocole qui souligne la possibilité de subsidier des missions de service public de radiodiffusion sans enfreindre les règles de la concurrence. Si les règles de concurrence ne peuvent être altérées dans une mesure contraire à l'intérêt commun, il conviendra dans cette appréciation de tenir compte de la réalisation du mandat de service public.

2.4. Outre le Protocole sur le service public de radiodiffusion, d'autres dispositions du traité intéressent particulièrement les compétences des communautés et des régions.

La Communauté européenne doit désormais tenir compte dans ses politiques du respect et de la promotion de la diversité culturelle.

Les conclusions du Conseil européen d'Edimbourg sur la subsidiarité sont transformées en un Protocole juridiquement contraignant. La Belgique a – conjointement avec les autres Etats Membres à constitution fédérale – émis une déclaration indiquant que le principe de subsidiarité concernait non seulement les Etats membres mais aussi leurs entités dans la mesure où celles-ci disposent d'un pouvoir législatif en vertu de leur droit constitutionnel.

Enfin, la compétence consultative du Comité des régions a été étendue à l'environnement, à la santé, au transport, au social et à l'emploi.

3. Préparation de l'élargissement

3.1. La CIG avait également pour objectif de préparer l'élargissement de l'Union européenne. Cet objectif est partiellement atteint. Le nouveau traité étend ou approfondit les politiques communautaires pour en faire un ensemble plus équilibré, que ce soit en matière d'emploi et de politique sociale, d'asile, d'immigration et de visas, de santé publique, d'environnement et de politique des consommateurs. Une Union plus équilibrée court évidemment moins de risques de se diluer dans une simple zone de libre échange à l'occasion d'un élargissement.

3.2. Si, sur le fond, la CIG a permis de préparer l'élargissement, elle devait également le préparer au niveau institutionnel. Sur ce plan, le Traité d'Amsterdam ne dégage

que des solutions partielles, mais il permet, grâce notamment aux interventions belges, de préserver l'avenir.

Le pouvoir de codécision du Parlement européen est étendu à vingt-quatre nouveaux types de mesures: mesures d'encouragement à l'emploi, exclusion sociale, égalité des chances en matière de politique sociale, lutte contre la fraude... La procédure de codécision est en outre simplifiée et devient en principe la règle pour les décisions à caractère législatif ou de programmation pluri-annuelle prises à la majorité qualifiée.

Le rôle de la Commission européenne, garante de l'intérêt commun, est sauvegardé et même renforcé. Son droit d'initiative exclusive dans les matières communautaires est non seulement maintenu mais aussi élargi suite au transfert de certaines matières dans le Traité instituant la Communauté européenne.

Le vote à la majorité qualifiée est étendu à de nouveaux domaines qui ne sont pas sans importance, notamment la recherche scientifique, la lutte anti-fraude, la coopération douanière et la protection des données à caractère personnel. Cette extension demeure cependant, malgré l'insistance de la délégation belge, trop timide.

C'est notamment en raison de l'absence de progrès suffisant en matière de processus décisionnel que la Belgique s'est opposée, comme d'autres pays, à une nouvelle pondération des voix au sein du Conseil.

3.3. Le Traité introduit également une clause qui permet à un nombre restreint d'Etats membres désireux d'aller plus loin dans l'intégration européenne d'instaurer entre eux une coopération renforcée dans le cadre de l'Union. Cette clause de différenciation permettra de dépasser des blocages éventuels qui peuvent survenir dans une Union élargie sans pour autant mener à une Europe à la carte.

Les conditions mises par le traité au développement d'une coopération intégrée répondent largement aux critères fixés par la note de politique du gouvernement belge pour la CIG. Cette coopération qui peut se développer dans les 1^{er} (matières communautaires) et 3^e piliers (coopération policière et judiciaire pénale), doit:

- être compatible avec les objectifs et les intérêts de l'Union;

- ne constituer qu'une solution de dernier recours;
- respecter le cadre institutionnel unique de l'Union;
- préserver l'acquis communautaire;
- prévoir la possibilité pour les Etats Membres qui n'y participent pas d'emblée de s'y joindre ultérieurement.

Cette coopération renforcée peut être lancée à la majorité qualifiée.

3.4. On peut en définitive considérer que la préparation institutionnelle de l'Union à l'élargissement, si elle n'a pas répondu à toutes nos attentes, a du moins été mise sur la voie. Dans le Traité, la flexibilité et l'élargissement du vote à la majorité qualifiée ont reçu une première impulsion et ce sans que la Belgique ait pour ce faire dû payer un prix institutionnel en termes de repondération des voix ou de perte de sa représentation au sein de la Commission. La nécessité de poursuivre la négociation sur ces sujets a par ailleurs été reconnue. Un Protocole spécial prévoit qu'avant la première adhésion, la Commission ne comptera qu'un Commissaire par pays à la condition expresse que la pondération des voix au sein du Conseil soit modifiée et ce d'une manière acceptable pour tous les Etats membres, compte tenu de tous les éléments pertinents, notamment d'une compensation pour les Etats membres qui renonceraient à un de leurs deux commissaires. En outre, le Protocole prévoit que, au moins un an avant que l'Union ne compte 20 membres, une conférence intergouvernementale mettra en œuvre une réforme globale au plan de la composition et du fonctionnement des institutions. A chacune de ces deux occasions, l'extension du vote à la majorité qualifiée peut et doit être évoquée.

Cette conviction a amené la Belgique à formuler une déclaration à laquelle se sont jointes la France et l'Italie. Par cette déclaration, les trois pays soulignent qu'un renforcement institutionnel est une condition indispensable à la conclusion des premières négociations d'adhésion. Ils affirment leur détermination à donner toutes les suites appropriées au protocole sur la composition de la Commission et la pondération des voix et soulignent explicitement qu'une extension significative du recours au vote à la majorité qualifiée fait partie des éléments dont il faudra tenir compte.

DEVELOPPEMENTS

Observation liminaire

Le Traité d'Amsterdam comporte trois parties.

Dans la première partie (articles 1 à 5) figurent les modifications de fond apportées aux traités européens.

- l'article 1^{er} comporte les modifications apportées au traité sur l'Union européenne.
- l'article 2 comporte les modifications apportées au traité instituant la Communauté européenne.
- l'article 3 comporte les modifications apportées au traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier.
- l'article 4 comporte les modifications apportées au traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique
- l'article 5 comporte les modifications apportées à l'acte portant élection des représentants au Parlement européen au suffrage universel direct annexé à la décision du Conseil du 20 septembre 1976.

La deuxième partie (article 6 à 11) simplifie les Traités en abrogeant les dispositions caduques. Cette partie n'apporte que des modifications de forme aux traités.

La troisième partie (article 12 à 15) comprend les dispositions générales et finales du traité.

Au traité d'Amsterdam s'ajoute en outre une série de protocoles et de déclarations.

Plusieurs dispositions du traité concernent les compétences matérielles de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale telles que précisées par l'article 3, § 2 du décret I du 7 juillet 1993 du Conseil de la communauté française relatif au transfert de certaines compétences de la communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, la Commission a les mêmes compétences que celles attribuées à la Communauté française et notamment celle visée à l'article 6 (tel que modifiée par la Loi du 5 mai 1993) relative aux Relations internationales.

Dans un souci de clarté et en vue de mieux mettre en relief la portée des modifications apportées par le traité d'Amsterdam, il a été jugé préférable, de ne pas suivre, dans le présent exposé, l'ordre du traité mais de procéder plutôt à un examen des dispositions en les regroupant de manière cohérente.

Enfin, la numérotation des articles qui est utilisée dans l'exposé reste, dans un même souci de clarté, l'ancienne numérotation et non la numérotation modifiée en vertu de l'article 12 du Traité d'Amsterdam.

A. Les matières personnalisables

1. La santé

Le nouvel alinéa 3 de l'article 1 du Traité d'Amsterdam concerne les compétences de la Commission communautaire française en matière de santé. En effet, cette disposition prévoit que la communauté complète l'action des Etats membres en vue de réduire les effets nocifs de la drogue sur la santé, y compris par l'information et la prévention.

2. La politique des handicapés

Par une déclaration annexée au Traité d'Amsterdam la Conférence intergouvernementale a estimé que lors de l'élaboration de mesures dans le cadre du marché intérieur (article 100A), les institutions de la Communauté devaient tenir compte des besoins des personnes handicapées.

B. Les matières culturelles

1. Généralité

L'article 128, § 4 du Traité sur l'Union européenne a fait l'objet d'un ajout visant à reconnaître la diversité culturelle. L'ancien texte qui stipule que : « la Communauté tient compte des aspects culturels dans son action au titre d'autres dispositions du présent traité » est complété par les mots suivants: « afin notamment de respecter et de promouvoir la diversité de ses cultures ».

2. L'éducation physique, les sports et la vie en plein air

Par une déclaration annexée au Traité d'Amsterdam la Conférence intergouvernementale a souligné l'importance sociale du sport et invité en conséquence les institutions de l'Union à consulter les associations sportives lorsque des questions importantes ayant trait au sport sont visées.

C. Institutions

Les résultats de la CIG en matière institutionnelle sont contrastés. Le rôle du Parlement européen a été accru, surtout par l'extension du champ d'application et par la sim-

plification de la procédure de codécision. Le Parlement européen doit en outre être consulté dans un certain nombre de nouvelles matières. En ce qui concerne la Commission, le Traité d'Amsterdam n'a apporté que des modifications ponctuelles qui améliorent sa légitimité démocratique sans porter atteinte à sa position institutionnelle. La nomination de son Président devra être approuvée par le Parlement européen. Le rôle du Président sera accru, surtout dans la désignation des commissaires. La Cour de Justice voit ses compétences étendues par le traité. Une extension modeste du recours à la majorité qualifiée au sein du Conseil est acquise. Enfin, le traité offre la possibilité de développer, dans des conditions préservant l'acquis communautaire et le cadre institutionnel de l'Union, une coopération renforcée entre un nombre restreint d'Etats membres.

L'extension complémentaire de la majorité qualifiée, la question de la composition de la Commission et la redistribution des voix n'ont par contre pas pu être résolues dans le cadre de la CIG. Le traité préserve néanmoins l'avenir puisqu'un Protocole annexé prévoit qu'avant la mise en œuvre de l'élargissement une nouvelle négociation sera nécessaire sur les réformes institutionnelles.

1. Parlement européen

Extension de la codécision

Le champ d'application de la procédure de codécision est substantiellement étendu. La procédure de codécision a en général été prévue pour les nouveaux domaines qui ont été introduits dans le traité instituant la Communauté européenne. En ce qui concerne les compétences de la Commission communautaire française, cette procédure est prévue pour les mesures suivantes: mesures d'encouragement à l'emploi (article 109 B), coopération douanière (article 116), mesures contre l'exclusion sociale (article 118), égalité des chances en matière de politique sociale (article 119), qualité et sécurité des organes et mesures vétérinaires et phytosanitaires visant à assurer la santé publique (article 129), transparence (article 191 A), lutte anti-fraude (article 209 A), statistiques (article 213 A), protection des données à caractère personnel (article 213 B). Ensuite, pour les matières qui figuraient déjà dans le Traité et qui sont régies à la majorité qualifiée, la procédure de codécision devient la règle. Une série de procédures de coopération et de consultation disparaissent ainsi. La procédure de coopération disparaît si ce n'est de manière résiduelle dans les dispositions sur l'union économique et monétaire, dispositions que la CIG s'est gardée de modifier.

La procédure de codécision est même prévue dans des domaines où le Conseil décide à l'unanimité (article 8 A, § 2 : mesures pour faciliter le droit de circuler et de séjourner des citoyens européens, 51 : sécurité sociale et 57 du TCE : accès et exercice des activités non salariées). Il

s'agit en fait de matières qui, dans la phase finale de la négociation, furent rayés de la liste des matières à régir à la majorité qualifiée sans l'être de celle des matières soumises à une procédure de codécision

Simplification de la procédure de codécision

La procédure de codécision (article 189 B) est simplifiée dans un sens qui renforce la position institutionnelle du Parlement européen. D'une part, le Conseil peut désormais adopter définitivement une mesure à l'issue de sa première lecture si le Conseil et le Parlement s'entendent sur un texte (ce qui n'était possible qu'après une deuxième lecture dans la procédure antérieure). D'autre part la troisième lecture du Conseil est supprimée. Cette suppression renforce le pouvoir du Parlement.

Précédemment, si le Conseil n'approuvait pas les amendements du Parlement européen en 2^e lecture, un comité de conciliation était convoqué afin de dégager un compromis.

A défaut de compromis, le Conseil gardait néanmoins la possibilité de confirmer sa position commune éventuellement assortie d'amendements proposés par le Parlement dans un délai de six semaines, lors d'une 3^e lecture. Le texte était alors adopté sauf si le Parlement européen le rejetait à la majorité absolue des voix. Dorénavant, si le Comité de conciliation n'approuve pas de projet commun, l'acte proposé sera réputé non adopté et ce sans possibilité de recours. Le compromis est ainsi désormais soumis à une double approbation du Parlement et du Conseil mis sur pied d'égalité. Le Conseil, s'il veut préserver le texte, devra être prêt au compromis.

Une déclaration sur le respect des délais pour le déroulement de la procédure de codécision invite la Commission, le Conseil et le Parlement européen à garantir que la procédure de codécision se déroule aussi rapidement que possible et à respecter les délais fixés à l'article 189 B, qui ne pourront être prolongés qu'en cas d'absolue nécessité. Le délai qui sépare la deuxième lecture du Parlement européen et l'issue des travaux du comité de conciliation ne doit en aucun cas dépasser neuf mois.

L'extension de la procédure de codécision et la simplification des procédures figuraient parmi les objectifs de la note de politique du gouvernement.

Autre extension de compétences du Parlement européen

L'article 158, § 2 du Traité instituant la Communauté européenne prévoit enfin que le Parlement européen devra donner son accord sur la désignation du Président de la Commission alors qu'il n'était jusqu'ici que consulté (*infra*).

Composition du Parlement européen et statut de ses membres

Le nombre de membres du Parlement européen est pour l'avenir limité à 700 (article 137), ce qui devrait préserver l'efficacité de cette institution après un éventuel élargissement. Au cas où le nombre de représentants de chaque Etat membre devrait être modifié (perspective de l'élargissement) un nouvel alinéa est ajouté à l'article 2 de l'Acte du 20 septembre 1976 (acte qui définit le nombre de parlementaires européens pour les quinze Etats membres). Cet alinéa précise qu'en cas de modification de cet article, le nombre de représentants désignés par chaque Etat membre doit assurer une représentation appropriée des peuples des Etats réunis dans la Communauté.

Afin de faciliter l'élaboration d'une procédure électorale, le § 3 de l'article 138 a été modifié de manière à permettre au Parlement européen d'élaborer un projet permettant l'élection au suffrage universel direct de ses membres tout en se limitant à définir des principes communs à tous les Etats Membres (sans devoir nécessairement définir une procédure uniforme dans tous les Etats Membres).

Un paragraphe 4 a été par ailleurs ajouté à l'article 138 de manière à permettre au Parlement de fixer le statut et les conditions générales d'exercice des fonctions de ses membres, après avis de la Commission et avec l'approbation du Conseil statuant à l'unanimité. On peut, sur cette base, espérer une réduction des différences de statut (et d'indemnités) existant entre parlementaires des Etats membres; ces différences résultant actuellement de la fixation par chaque Etat membre du statut de ses propres parlementaires.

2. Commission

Le rôle du président de la Commission et sa responsabilité politique sont renforcés. D'une part, si l'article 158, § 2 précise qu'il incombe aux gouvernements des Etats membres de proposer de commun accord la désignation du Président de la Commission, cette désignation doit dorénavant être approuvée par le Parlement européen alors que ce dernier n'était jusqu'ici que consulté. D'autre part, c'est désormais de commun accord avec le Président de la Commission que les gouvernements des Etats membres désignent les autres personnalités qu'ils envisagent de nommer en qualité de membres de la Commission.

L'article 163 précise que la Commission remplit sa mission dans le respect des orientations politiques définies par son Président. Cette disposition devrait accroître l'autorité du président sur le collège des commissaires.

Dans une déclaration relative à l'organisation et au fonctionnement de la Commission, les Etats membres estiment que le Président de la Commission doit jouir d'un large pouvoir discrétionnaire dans l'attribution des tâches

au sein du collège, ainsi que dans tout remaniement en cours de mandat. Elle prend également note de l'intention de la Commission de préparer une réorganisation des tâches au sein du collège en vue du renouvellement de la Commission en l'an 2000.

La responsabilité de la Commission comme collège est néanmoins maintenue. Cela implique que le Parlement européen ne peut adopter une motion de défiance que contre la Commission dans son ensemble, ce qui oblige celle-ci à se démettre collectivement.

Dans une déclaration sur l'attribution des compétences d'exécution à la Commission (comitologie), la Commission est invitée à présenter au Conseil avant la fin 1998 une proposition de modification de la décision du Conseil du 13 juillet 1987 établissant les modalités d'exercice des compétences d'exécution attribuées à la Commission.

Il y a enfin lieu de se féliciter qu'en dépit des velléités de certains Etats Membres, ni l'indépendance de la Commission ni son droit d'initiative exclusif dans le domaine communautaire n'ont été altérés.

3. Cour des Comptes

La note de politique du gouvernement plaide pour un renforcement du rôle de la Cour des Comptes et une collaboration avec les Cours des Comptes nationales. Les modifications apportées aux articles E du traité sur l'Union européenne et 173, 188 C et 206 du Traité instituant la Communauté européenne répondent à cet objectif.

Dans le traité d'Amsterdam, la Cour des Comptes est reconnue comme une institution de l'Union (article E du TUE) et non plus seulement comme une institution de la Communauté (article 4 du TCE). Cette modification permet à la Cour des comptes d'exercer son contrôle sur les dépenses inscrites au budget communautaire, même si elles ont trait non pas à une action de la Communauté mais bien à une action de l'Union dans le cadre de la Pesc ou de la coopération policière ou judiciaire pénale.

La modification de l'article 173 permet à la Cour des Comptes de saisir la Cour de justice en vue de sauvegarder ses prérogatives.

L'article 188 C étend les possibilités de contrôle de la Cour des Comptes. Elle pourra ainsi procéder à des contrôles dans les locaux de tout organisme gérant des recettes ou des dépenses au nom de la Communauté (y compris la Banque européenne d'investissement) et dans les locaux de personnes physiques ou morales bénéficiaires de versements provenant du budget communautaire. Ce contrôle se fait cependant toujours en liaison avec les services nationaux compétents. L'article 188 C précise également que la Cour des Comptes et les institutions de contrôle nationales des Etats membres doivent

pratiquer une coopération empreinte de confiance et respectueuse de leur indépendance.

4. Comité des régions

Le Traité d'Amsterdam prévoit une extension significative du nombre de domaines dans lesquels le Comité des Régions doit être consulté. La compétence consultative du comité des régions est étendue en ce qui concerne la Commission communautaire française aux domaines suivants :

- fonds social européen : (article 125 : mesures d'exécution);
- formation professionnelle : (article 127, § 4 : mesures visant la réalisation des objectifs définis à cet article);
- santé publique : (article 129, § 4 : mesures visant à la réalisation des objectifs définis à cet article).

L'article 198 C du Traité instituant la Communauté européenne prévoit que le Comité des régions peut être consulté par le Parlement européen; il ne pouvait l'être précédemment que par le Conseil et la Commission. Les membres du Comité des régions ne peuvent être simultanément membres du Parlement européen (article 198 A).

Le Protocole n° 16 au terme duquel le Comité économique et social et le Comité des régions disposaient d'une structure organisationnelle commune est abrogé. Cette abrogation permettra au Comité des régions de disposer d'une structure administrative propre, même s'il ne devient pas une institution de la Communauté à part entière comme l'aurait voulu la Belgique

Cette autonomie est encore renforcée par la modification de l'article 198 B, alinéa 2 qui lui permet de fixer son propre règlement d'ordre intérieur sans devoir le soumettre à l'approbation du Conseil.

5. Comité économique et social

La consultation du Comité économique et social a été rendue à un certain nombre d'articles (article 109 Q en 109 R en matière d'emploi, article 118, § 2 en matière de politique sociale, article 129, § 4 en matière de santé publique). Ce renforcement est conforme au souci de la Belgique de renforcer le rôle de ce Comité.

Le Comité économique et social peut désormais être consulté par le Parlement européen (article 198).

6. Parlements nationaux

Un Protocole sur le rôle des Parlements nationaux dans l'Union européenne a été adopté. Le rôle des parlements

nationaux est ainsi consacré dans un acte juridiquement contraignant et non plus seulement, comme précédemment, dans une déclaration politique.

En premier lieu, le protocole prévoit une meilleure information des parlements des Etats membres. Tous les documents de consultation de la Commission (Livres verts, Livres Blancs et communications) sont transmis rapidement aux parlements nationaux des Etats membres. En outre, les propositions législatives de la Commission doivent être transmises suffisamment à temps pour que chaque parlement puisse réagir. Enfin, entre le moment où la Commission met à disposition du Parlement européen et du Conseil une proposition législative ou une proposition de mesures à adopter en matière de coopération policière ou judiciaire pénale, dans toutes les langues, et la date à laquelle elle est inscrite à l'ordre du jour du Conseil en vue d'une décision, il doit s'écouler, sauf urgence à justifier, un délai d'au moins six semaines.

Le protocole contient en outre certaines dispositions concernant la Conférence des organes des parlements spécialisés dans les affaires européennes (COSAC).

Celle-ci peut soumettre toute contribution qu'elle juge appropriée aux institutions de l'Union. En particulier, elle peut examiner toute proposition ou initiative d'acte législatif en relation avec la mise en place d'un espace de liberté, de sécurité et de justice (référence aux questions liées à la libre circulation des personnes, d'asile et d'immigration ainsi qu'à la coopération policière et judiciaire) et qui pourrait avoir une incidence directe sur les droits et libertés. Elle peut adresser au Parlement européen, au Conseil ou la Commission, toute contribution qu'elle juge appropriée sur les activités législatives de l'Union notamment sur l'application du principe de subsidiarité. Le Protocole précise enfin que les contributions de la COSAC ne lient pas les positions des différents parlements nationaux ni ne préjugent leur position.

Le rôle de la Cosac et des parlements nationaux est ainsi renforcé sans que le processus décisionnel de l'Union ne soit compliqué.

D. Subsidiarité

Le Traité de Maastricht avait introduit un article 3 B dans le Traité instituant la Communauté européenne. Cet article précisait qu'en vertu du principe de subsidiarité, la Communauté ne doit intervenir, dans les domaines où elle n'est pas exclusivement compétente, que si et dans la mesure où les objectifs de l'action envisagée ne peuvent être réalisés de manière suffisante par les Etats membres et peuvent donc être mieux réalisés au niveau communautaire.

Le Protocole sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité adopté à Amsterdam fait notam-

ment suite à une demande de la délégation belge, relayant une proposition émanant des Communautés et Régions.

Il vise à définir de manière précise les conditions d'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité énoncés à l'article 3 B du traité instituant la Communauté européenne et à faire en sorte qu'ils soient appliqués de manière rigoureuse par toutes les institutions.

Ce faisant, il traduit de manière juridique les conclusions politiques des Conseils européens de Birmingham (octobre 1992) et d'Edimbourg (décembre 1992) et répond largement aux préoccupations belges.

Le Protocole dispose d'abord que chaque institution de l'Union doit, dans l'exercice de ses compétences, veiller au respect du principe de subsidiarité. Elle veille également au respect du principe de proportionnalité en vertu duquel l'action de la Communauté ne doit pas excéder ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs. (paragraphe 1).

Dans l'application de ces principes, ces institutions doivent tenir compte des dispositions générales et des objectifs du Traité, notamment en ce qui concerne le maintien de l'acquis communautaire, l'équilibre institutionnel et la primauté du droit communautaire (paragraphe 2).

Le paragraphe 3 reconnaît, à la demande de la Belgique, le caractère dynamique du principe de subsidiarité. Ce principe peut en effet, selon les circonstances, justifier une extension ou une réduction des activités de la Communauté. Ce paragraphe rappelle en outre que ce principe ne remet pas en question les compétences de la Communauté et qu'il ne vaut évidemment que pour les domaines où la Communauté n'a pas de compétence exclusive.

Le paragraphe 4 précise que toute proposition législative communautaire doit faire l'objet d'une déclaration démontrant qu'elle est conforme aux principes de subsidiarité et de proportionnalité.

Le paragraphe 5 définit des lignes directrices permettant d'apprécier si une action répond au principe de subsidiarité. Il faut que les objectifs de l'action proposée ne puissent être réalisés de manière suffisante par l'action des Etats membres dans leur système constitutionnel national et qu'ils puissent donc être mieux réalisés par une action de la Communauté. La référence au système constitutionnel des Etats membres fait suite à une demande de la Belgique. La délégation belge avait en effet proposé, à la demande des Communautés et Régions, que le texte mentionne de manière explicite la situation des Etats Membres dans lesquels des entités fédérées disposent de compétences législatives. Cette référence, écartée par certains Etats Membres, est remplacée par une référence aux systèmes constitutionnels nationaux.

Dans une déclaration qu'elle a formulée conjointement avec les autres Etats membres à constitution fédérale, la

Belgique a souligné qu'il allait de soi que l'action de la Communauté européenne, conformément au principe de subsidiarité, concerne non seulement les Etats Membres mais aussi leurs entités dans la mesure où celles-ci disposent d'un pouvoir législatif qui leur est conféré par le droit constitutionnel national.

Le paragraphe 6 précise que la Communauté européenne ne devrait légiférer que dans la mesure nécessaire, que son intervention doit rester aussi simple que possible et que, toutes choses égales, la préférence devrait être donnée aux directives plutôt qu'aux règlements et aux directives- cadre plutôt qu'aux directives détaillées.

Le paragraphe 7 souligne que les mesures communautaires doivent laisser une marge de décision aussi grande que possible au niveau national, cette marge devant évidemment rester compatible avec l'objectif poursuivi et les exigences du traité. Il convient aussi de veiller, sans préjudice de la législation communautaire, au respect des pratiques nationales ainsi qu'à l'organisation et au fonctionnement des systèmes juridiques des Etats membres.

Le paragraphe 8 oblige les Etats membres à respecter la loyauté communautaire dans les cas où l'application du principe de subsidiarité aboutit à ce que la Communauté n'intervienne pas.

Au terme du paragraphe 9, la Commission doit, sauf dans des cas d'urgence ou confidentiels, procéder à de larges consultations avant de proposer des textes législatifs

Elle doit justifier ses propositions au regard du principe de subsidiarité et faire en sorte que les charges financières ou administratives incombant à la Communauté, aux Etats membres, aux autorités locales, aux opérateurs économiques et aux citoyens soient les moins élevées possible. Elle doit aussi présenter un rapport annuel au Conseil européen sur l'application de l'article 3 B. Le Conseil européen tiendra compte de cette contribution dans le rapport annuel au Parlement européen sur les progrès réalisés par l'Union (paragraphe 10).

Selon le paragraphe 11, le Parlement européen et le Conseil doivent examiner la conformité des propositions de la Commission avec le principe de subsidiarité.

Le paragraphe 12 précise que le Parlement européen doit, dans le cadre des procédures de codécision et de coopération, être informé par le Conseil de la position de celui-ci quant à l'application du principe de subsidiarité dans les mesures proposées. Il doit aussi communiquer au Parlement les raisons pour lesquelles il estimerait qu'une proposition de la Commission ne répond pas à ce principe.

Le paragraphe 13 confirme que le respect du principe de subsidiarité fait l'objet d'un examen, conformément aux règles du traité. La Cour de Justice est notamment compétente pour veiller au respect de ce principe.

E. Transparence et simplification

1. Transparence

Le traité d'Amsterdam a, dans le souci de rapprocher le citoyen de l'Union, voulu assurer une plus grande transparence des activités de celle-ci.

L'article A, deuxième alinéa du Traité sur l'Union européenne a ainsi été modifié pour insister sur le fait que les décisions de l'Union doivent non seulement être prises le plus près possible des citoyens, mais aussi dans le plus grand respect du principe d'ouverture.

Un nouvel article 191 A du traité instituant la Communauté européenne établit le principe du droit d'accès des citoyens de l'Union ainsi que de toute personne physique et morale résidant sur le territoire de l'Union aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (une déclaration permet néanmoins à un Etat membre de demander à la Commission ou au Conseil de ne pas communiquer sans son accord préalable un document qu'il a transmis).

Il appartient au Conseil de fixer, dans un délai de deux ans et en codécision avec le Parlement européen, les principes généraux et les limites de ce droit d'accès, limites qui peuvent être motivées par des raisons d'intérêt public ou privé. Chaque institution doit en outre élaborer dans le cadre de son règlement d'ordre intérieur, des dispositions particulières concernant l'accès aux documents.

S'agissant du Conseil, l'article 151, § 3 du Traité instituant la Communauté européenne est complété. Il précise que, pour sa part, le Conseil définit dans son règlement d'ordre intérieur, les conditions dans lesquelles le public a accès aux documents et détermine les cas dans lesquels il agit comme législateur. Lorsqu'il agit comme législateur, le Conseil doit en tout état de cause rendre publics les résultats des votes, les explications de vote ainsi que les déclarations inscrites au procès verbal. Cette disposition correspond à l'approche de la Belgique qui considère que l'accès aux documents doit être aussi large que possible, surtout dans le cadre de l'activité législative.

2. Simplification

Le Traité d'Amsterdam (articles 6 à 10) a abrogé les dispositions des différents traités devenues caduques ou superflues. Il a toutefois été précisé que les effets juridiques des dispositions abrogées se perpétuaient.

Les dispositions du traité sur l'Union européenne et du traité instituant la Communauté européenne tels qu'ils ont été modifiés par le traité d'Amsterdam se voient attribuer une nouvelle numérotation (annexe à l'article 12) continue qui fait partie intégrante du Traité d'Amsterdam. La publication des nouveaux textes consolidés et renumérotés sera

effectuée par le Secrétariat du Conseil sous sa propre responsabilité.

Il a été jugé par contre préférable de ne pas reprendre dans le Traité d'Amsterdam, une nouvelle version consolidée et renumérotée des traités. Même si la lecture du Traité d'Amsterdam en aurait été facilitée, cette procédure aurait en effet abouti à ce que des parties déjà ratifiées des traités européens soient soumises une nouvelle fois, avec les risques que cela comporte, pour approbation aux parlements des Etats membres.

Une déclaration sur la qualité rédactionnelle de la législation communautaire invite le Conseil, la Commission et le Parlement européen à arrêter d'un commun accord des lignes directrices visant à améliorer la qualité rédactionnelle de la législation communautaire pour faciliter sa mise en œuvre par les autorités nationales et sa compréhension par le public et les milieux économiques.

F. Entrée en vigueur

L'article 14.2 du Traité d'Amsterdam prévoit que son entrée en vigueur aura lieu le premier jour du deuxième mois suivant le dépôt de l'instrument de l'Etat signataire qui procédera le dernier à cette formalité.

Pour les motifs ci-dessus énoncés, plusieurs dispositions du présent Traité concernent les compétences propres de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale.

En vertu de l'article 3, § 2 du décret I du 7 juillet 1993 du Conseil de la communauté française relatif au transfert de certaines compétences de la communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, la Commission a les même compétence que celles attribuées à la Communauté française et notamment celle visée à l'article 6 (tel que modifiée par la Loi du 5 mai 1993) relative aux Relations internationales.

Ces dispositions (l'article 16 de la Loi du 8 août 1980 tel que modifié par l'article 1 de la Loi du 5 mai 1993 et de l'article 3 et 4 du décret I du 7 juillet 1993) trouvent ici à s'appliquer .

A l'époque, dans l'attente d'une solution concernant la participation de la Commission communautaire française aux mécanismes institués par l'accord de coopération du 8 mars 1994 relatif aux traités mixtes, la Commission a été représentée aux négociations par le biais du Commissariat général aux Relations internationales.

Le Président du Collège de la Commission Communautaire française, chargé des Relations internationales,

Eric TOMAS

PROJET DE DECRET

**portant assentiment au Traité d'Amsterdam
modifiant le Traité sur l'Union européenne,
les Traités instituant les Communautés européennes et
certains actes connexes, à l'Annexe, aux Protocoles A, B, C et D, à l'Acte final et
aux Déclarations communes et unilatérales
faits à Amsterdam le 2 octobre 1997**

Le Collège de la Commission communautaire française,

Sur proposition du Président du Collège, chargé des
Relation internationales,

ARRETE :

Le Président du Collège, chargé des relations internationales, est invité à présenter à l'Assemblée de la Commission Communautaire française le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1

Le présent décret règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée aux articles 127 et 128 de celle-ci.

Art. 2

Le Traité d'Amsterdam modifiant le Traité sur l'Union européenne, les Traités instituant les Communautés européennes et certains actes connexes, l'Annexe, les Protocoles A, B, C et D, l'Acte final et les Déclarations communes et unilatérales, faits à Amsterdam le 2 octobre 1997, sortiront leurs pleins et entiers effets.

Bruxelles, le 30 mai 2002

Pour le Collège de la Commission communautaire française,

Le Président du Collège, chargé des Relations internationales,

Eric TOMAS

Annexe 1

AVIS DU CONSEIL D'ETAT L. 32.572/4

Le Conseil d'Etat, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Président du Collège de la Commission communautaire française de Bruxelles-Capitale, le 22 novembre 2001, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret « portant assentiment au Traité d'Amsterdam modifiant le Traité sur l'Union européenne, les Traités instituant les Communautés européennes et certains actes connexes, à l'Annexe, aux Protocoles additionnels, à l'Acte final et aux Déclarations communes et unilatérales, faits à Amsterdam, le 2 octobre 1997 », a donné le 23 janvier 2002, l'avis suivant :

EXAMEN DU PROJET

1. Un avant-projet de loi, des avant-projets d'ordonnance et des avant-projets de décret « portant assentiment au Traité d'Amsterdam modifiant le Traité sur l'Union européenne, les Traités instituant les Communautés européennes et certains actes connexes, à l'Annexe, aux Protocoles A, B, C et D et à l'Acte final, faits à Amsterdam le 2 octobre 1997 », ont donné lieu aux avis 27.250/1 ⁽¹⁾ du 29 janvier 1998, 27.363/1 du 5 février 1998, 27.407/4 du 18 février 1998, 27.585/4 du 20 avril 1998 et 27.632/4 du 22 avril 1998 et 27.971/1 du 17 septembre 1998. Il est fait référence à ces avis.

2. La rédaction de l'avant-projet de décret de la Commission communautaire française appelle en outre les observations ci-après.

a) Un arrêté de présentation d'un décret ne doit comporter que l'indication du ministre proposant puis les mots « Après délibération ».

b) Dans la formule de présentation, le membre du Collège compétent pour prendre l'arrêté sera désigné comme suit : « le Président du Collège, chargé des relations internationales ».

La même observation vaut pour la signature.

c) Conformément à l'article 4, 2°, du décret III de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale du 22 juillet 1993 « attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française » il convient d'indiquer, dans un article 1^{er} :

« Article 1^{er}. – Le présent décret règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée aux articles 127 et 128 de celle-ci. ».

L'article unique du texte en projet devient dès lors l'article 2.

d) A l'article 2, les mots « en ce qui concerne la Commission communautaire française » seront omis.

La chambre était composée de :

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	P. LIÉNARDY, P. VANDERNOOT,	conseillers d'Etat,

F. DELPÉRÉE,	assesseur de la section de législation,
--------------	---

Madame	C. GIGOT,	greffier.
--------	-----------	-----------

Le rapport a été rédigé par M. J. REGNIER, premier auditeur chef de section. La note du Bureau de coordination a été rédigée par M^{me} V. FRANCK et exposée par Mme A. VAGMAN, référendaires adjoints.

Le Greffier,

Le Président,

C. GIGOT

M.-L. WILLOT-THOMAS

(1) Doc. parl., Sénat 1997/1998, n° 303/1, p. 81.

Annexe 2

AVANT-PROJET DE DÉCRET

**portant assentiment au Traité d'Amsterdam
modifiant le Traité sur l'Union européenne,
les Traités instituant les Communautés européennes et
certains actes connexes, à l'Annexe, aux Protocoles additionnels, à l'Acte final et
aux Déclarations communes et unilatérales, faits à Amsterdam, le 2 octobre 1997**

Le Collège de la Commission communautaire française,

Sur la proposition de son Président, chargé des Relations internationales,

Vu l'avis de l'Inspection des Finances du 12 novembre 2001,

Vu l'accord préalable du ministre du Budget du 13 novembre 2001,

Vu la décision du Collège de la Commission communautaire française du 15 novembre 2001 sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'Etat dans un délai ne dépassant pas un mois,

Vu l'avis du Conseil d'Etat, donné le ..., en application de l'article 84, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

ARRETE

Le Président du Collège est chargé de présenter à l'Assemblée de la Commission communautaire française le projet de décret dont la teneur suit :

Article unique

Le Traité d'Amsterdam modifiant le Traité sur l'Union européenne, les Traités instituant les Communautés européennes et certains actes connexes, à l'Annexe, aux Protocoles additionnels, à l'Acte final et aux Déclarations communes et unilatérales, faits à Amsterdam, le 2 octobre 1997 sortiront leurs pleins et entiers effets, en ce qui concerne la Commission communautaire française.

Bruxelles, le ...

Le Président du Collège de la Commission communautaire française, chargé des Relations internationales,

Eric TOMAS,

